

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Antony MOUSSU, Monique GUILLE, Arnaud ELGOYHEN, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Dominique BOYER, *Conseillers*.

Absents et représentés : Laurent SQUASSINA, Jean-Marc AGUERRE, Corinne DARMANI

Absents : Christelle HARDY, Agnès MERONI, Gabriel CARRAMUSA, Thomas DOMENECH, Marie MONTELS

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

COMPTES RENDUS

- 1° Compte rendu des CA du CCAS du 27 juin 2023 et du 19 juillet 2023 – 2 annexes
- 2° Compte rendu de la Commission Patrimoine/Musées du 29 juin 2023 – 1 annexe
- 3° Compte rendu de la Commission Développement Durable/Mobilités du 7 septembre 2023 – 1 annexe

ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Approbation du rapport d'activités 2022 de l'Agglomération – 1 annexe
- 2° Organisation de la collecte des déchets : approbation du protocole de partenariat avec l'Agglomération – 2 annexes
- 3° Approbation du règlement de collecte spécifique aux déchets encombrants – 1 annexe
- 4° Approbation de l'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie pour 2022-2028 – 1 annexe
- 5° Approbation de l'accord de coopération entre Gaillac et Brad – 1 annexe
- 6° Désignation d'un déontologue pour les élus de Gaillac – 1 annexe

FINANCES

- 1° Approbation de la révision libre des attributions de compensation – 1 annexe
- 2° DM n° 2 Budget principal
- 3° Tarifs parcours EAC
- 4° Tarifs locations marché de Noël
- 5° Versement d'une aide aux sinistrés du Maroc et de Libye.
- 6° Versement d'une subvention aux Scouts de Gaillac

URBANISME

- 1° Instauration des déclarations préalables pour travaux de clôtures
- 2° Instauration des déclarations préalables pour travaux de ravalements de façades
- 3° Opération façade – Subvention à RASSINEUX/GAUDEFROY
- 4° Opération façade – Paroisse Saint-Michel

- 5° Dénomination de voie – Rue Louisa Paulin – 1 annexe
- 6° Raccordement au réseau collectif d'assainissement de l'ancienne école de Boissel

RESSOURCES HUMAINES

- 1° Créations-modifications-suppressions d'emplois permanents
- 2° Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

A/ INFORMATIONS GENERALES

Rentrée : après une saison estivale très animée, grâce notamment à une Guinguette du Lido qui confirme son rang d'attraction majeure – 33 000 visiteurs pour cette saison, soit le double des années précédentes – la rentrée est comme tous les ans placée sous le signe de la culture.

Après le lancement officiel de la saison culturelle le 22 septembre, vous êtes bien entendu tous conviés à vous rendre le week-end prochain au Festival du Livre, dont le thème est cette année « la nuit, je lis ».

Autre événement d'importance pour notre commune, l'installation d'un Village des Sciences du 5 au 8 octobre, dans le cadre de la Fête de la Science. Cette année, comme en 2021, c'est en effet Gaillac qui a été retenue pour accueillir l'unique village des sciences tarnais de cette édition 2023. A cette occasion, nous aurons la chance d'accueillir une délégation rwandaise, venue s'inspirer du village des sciences gaillacois en vue d'organiser la 4^e édition de la Fête des Sciences de la province de Huye au Rwanda.

Vous êtes également conviés à participer aux événements programmés le 6 octobre dans le cadre d'octobre Rose à 17h30.

Hôtel de Ville : après le déménagement cet été des services du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville vers le 80 place d'Hautpoul, les travaux de réhabilitation de l'édifice vont débiter. D'ici à février 2024, une fois le premier étage refait à neuf, les services délocalisés pourront retourner au 70 place d'Hautpoul. Ce sera alors au tour des agents de l'accueil et de l'état civil de déménager au 80 place d'Hautpoul, jusqu'à la fin de la deuxième tranche du chantier prévue pour fin 2024.

Pendant toute la durée des travaux, et dans la mesure du possible, nous maintiendrons les séances du Conseil Municipal et les Commissions dans la Salle du Conseil.

B/ LES DELIBERATIONS SOUMISES A VOTE ET/OU APPROBATION

I) COMPTES-RENDUS

- 4° Compte rendu du CA du CCAS du 27 juin 2023 et du 19 juillet 2023 – 2 annexes
- 5° Compte rendu de la Commission Patrimoine/Musées du 29 juin 2023 – 1 annexe
- 6° Compte rendu de la Commission Développement Durable/Mobilités du 7 septembre 2023 – 1 annexe

II) ADMINISTRATION GENERALE

1° Approbation du Rapport d'activités 2022 de la communauté d'Agglomération

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire propose aux élus de prendre acte du rapport d'activités 2022 de Gaillac Graulhet Agglomération (voir annexe) qui doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

1 annexe

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2° Signature d'un protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac

Rapporteur : Eric PILUDU

Exposé des motifs

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » se soumet aux engagements pris par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Énergétique approuvé par délibération n°271-2021 du 13 décembre 2021, notamment de la fiche projet dédiée à cette thématique, et aux exigences des règlements communautaires de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont le dernier a été approuvé par la Communauté d'agglomération par délibération n°26-2023 du 13 février 2023.

L'extension des consignes de tri mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 et avec elle l'augmentation des volumes de déchets valorisables présentés par les usagers incitent à revisiter et à adapter les modalités de la collecte dans les centres-villes.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans les « centres bourgs denses » ou « centres bourgs étroits » appelle une organisation en apport volontaire soutenue par des équipements de collecte déployés en maillage dense et levés par des véhicules spécialisés, en lieu et place de l'organisation mixte qui prévalait jusqu'alors, pour l'essentiel en contradiction avec les exigences mentionnées dans les règlements de collecte.

Pour le centre-ville de Gaillac, ces modifications sont portées dans le cadre d'un partenariat concerté entre, d'une part la Communauté d'agglomération en charge d'exercer la compétence Déchets, et la commune de Gaillac en compétence pour l'occupation, la police et la propreté sur son espace public.

Ce partenariat prévoit d'anticiper, d'organiser, de suivre et d'optimiser la nouvelle modalité de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du centre-ville de Gaillac tel que périmétré par la commune pour les besoins de ce projet.

Il inclut :

- la communication concertée qui accompagnera ce projet en amont de son déploiement, soit la participation ensemble des deux acteurs sur les réunions publiques d'information,
- la mise à disposition des supports de communication propres à chacun des acteurs pour véhiculer un message commun,
- les actions de boîitage que la Communauté d'agglomération prend en charge,
- la superposition durant une période de quatre mois suivant le déploiement des équipements d'apport volontaire de l'ancienne collecte mixte, apport volontaire et porte à porte pour les

- OMR, et porte à porte pour le tri, et de la nouvelle collecte avec le levage régulier des équipements collectifs,
- l'intervention commune des deux acteurs sur les sujets des incivilités liées au changement de collecte durant cette même période de quatre mois, et leur prise en charge dans les tonnages comptabilisés à la Communauté d'agglomération,
 - l'intervention des grutiers de la Communauté d'agglomération sur les sujets d'incivilité observés en pied de colonne et/ou de cuve, sans limite de durée, dans le respect des flux de collecte,
 - la modification, si nécessaire, de la signalisation routière par la commune de Gaillac,
 - le déploiement par la Communauté d'agglomération, dans le cadre de l'optimisation recherchée, de nouveaux sites d'apport volontaire que l'usage rendrait nécessaire,
 - l'enfouissement des équipements aériens sur les sites libres d'obstacles souterrains.

Ce partenariat appelle un engagement partagé des deux acteurs pour accompagner ces changements. Il ne comporte aucun volet financier.

Ouï cet exposé,

Vu la délibération 151_2023 du 12 juin 2023 prise par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver le protocole de partenariat pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Gaillac pour adapter l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le centre-ville de Gaillac ;
- D'autoriser madame le maire à signer le protocole de partenariat dont le projet figure en annexe

2 annexes

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

M. BOYER relaie le problème de riverains contraints de renoncer aux caissettes jaunes au profit d'un conteneur qu'ils n'ont pas la place de stocker chez eux ; il souhaiterait que la Communauté d'Agglomération autorise dans certains cas le maintien des bacs de tri en porte à porte.

Mme SOUQUET suggère aux riverains en question d'adresser un courrier à l'Agglomération et assure qu'elle soutiendra leur démarche.

3° Approbation du règlement de collecte des encombrants

Rapporteur : Eric PILUDU

Dans un souci de clarification et de simplification des modalités de collecte des encombrants par les services municipaux (calendrier, inscriptions, volume et nature des déchets concernés, montant des amendes pour infractions...), Madame le Maire propose aux élus d'approuver le règlement annexé à la présente délibération.

1 annexe

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4° **Approbation de l'avenant au Contrat Bourg Centre Occitanie 2022-2028**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Exposé des motifs

La commune de Gaillac est signataire depuis le 11/10/2019 d'une convention de partenariat Bourg Centre Occitanie cosignée par la Région Occitanie, le Département du Tarn et l'agglomération Gaillac-Graulhet. L'avenant proposé aujourd'hui permet de prolonger ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2028 en cohérence avec les orientations retenues par la Région Occitanie dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 - et des mesures de transformation définies par le PACTE VERT régional.

L'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie pour la période 2022-2028 a pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Gaillac, ainsi que la qualité du cadre du vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la valorisation des spécificités locales.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'Etat, signé le 3 juillet 2023.

Ce contrat de partenariat permet d'accéder à un soutien privilégié auprès de la Région Occitanie, notamment pour le co-financement de certains projets communaux : aménagements urbains, mobilités douces, rénovation énergétique des bâtiments publics...

Cet avenant est structuré de la manière suivante :

- Article 1 : objet de l'avenant
- Article 2 : contexte et enjeux
- Article 3 : la stratégie et le projet de développement et de valorisation
- Article 4 : les mesures opérationnelles du contrat Bourg Centre
- Article 5 : contributions et partenariats
- Article 6 : articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement du Département du Tarn et modalités d'intervention et contributions du Département du Tarn
- Article 7 : axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région
- Article 8 : gouvernance
- Article 9 : durée

Pour la commune de Gaillac les orientations retenues dans le cadre de l'avenant au contrat Bourg

centre Occitanie sont celles adoptées pour le programme Petites Villes de Demain à savoir :

1. Réinvestir le centre-ville
 - 1.1. Développer des offres de logements en centre-ville, adaptés aux besoins et ressources des habitants
 - 1.2. Réhabiliter les bâtis dégradés et favoriser la réutilisation des friches urbaines
 - 1.3. Préserver et valoriser le patrimoine

2. Renforcer le rôle de centralité des communes PVD
 - 2.1. Conforter les équipements structurants – services publics
 - 2.2. Conforter les équipements structurants – équipements sportifs
 - 2.3. Conforter les équipements structurants – lieux de culture et de loisirs
 - 2.4. Conforter les équipements structurants – lieux de travail et de formation
 - 2.5. Conforter les équipements structurants – offre médicale
 - 2.6. Accompagner la dynamique commerciale en centre-ville
 - 2.7. Valoriser le potentiel touristique du territoire

3. Réinventer la ville pour l'adapter aux nouveaux défis
 - 3.1. Réaménager les espaces publics
 - 3.2. Fluidifier les mobilités
 - 3.3. Lutter contre et s'adapter au changement climatique

La présente convention s'appliquera à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028. Un comité de pilotage partenarial est installé et piloté par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il se réunira a minima une fois par an, et permettra notamment de faire un état des lieux de l'avancement des actions inscrites au contrat et de valider la maquette financière annuelle associée au programme.

Madame le maire propose aux élus :

D'approuver l'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie pour la commune de Gaillac tel qu'annexé ;

D'autoriser Madame le maire à signer l'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

1 annexe

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5° Projet de jumelage avec la ville de Brad

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire rappelle qu'à l'occasion des Journées Européennes du Jumelage organisées à Gaillac en septembre 2019, un engagement mutuel d'échanges durables avait été pris entre les villes jumelées de Gaillac, Caspe et Santa Maria a Vico et la ville invitée de Brad en Roumanie.

Le souhait mutuel de formaliser à terme un jumelage avec la ville invitée de Brad (Roumanie) avait alors été évoqué.

Afin de conforter cette initiative, une rencontre organisée le 18 août 2023 à Brad (Roumanie) entre ces quatre villes a donné lieu à la signature d'un accord de coopération (annexé à la présente délibération), document préalable à la mise en place définitive d'un jumelage pour lequel Madame le Maire sollicite l'approbation des Conseillers Municipaux.

1 annexe

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

6° Désignation d'un référent déontologue pour les conseillers municipaux

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 prévoit que **chaque élu local doit désormais être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales »**.

Le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales. Il s'agit, par exemple, de situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les élus peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Madame le Maire propose aux élus d'approuver la désignation du référent déontologue de Gaillac dont le nom figure plus bas.

Ses coordonnées sont annexées à la présente délibération.

Madame le Maire souligne que le déontologue proposé a été choisi à partir d'une liste de référents transmise par l'Association des Maires de France.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Alain RUSZNIEWSKI, DGS honoraire de la Mairie de Biarritz, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de Gaillac.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier aux adresses figurant en annexe.

Les saisines par courrier devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

Concernant la rémunération du déontologue, Mme SOUQUET répond à Mme GILLET qu'elle est plafonnée à 80 € par dossier.

III) FINANCES

1° **Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire**

Rapporteur : Pierre TRANIER

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

L'évaluation correspondant aux règles de droit commun

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Itzac et Tonnac.

Pour la commune de Gaillac, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 4 points :

- **Le soutien économique de la CAGG aux équipements de baignade, équipements structurants touristiques à compter de 2023** : soit un soutien financier visant à l'accompagnement des communes gestionnaires de piscines traditionnelles ou en eau libre et de bases de loisirs,

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2023** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence Mobilité** :

1) au titre de la **prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024**, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre,

2) au titre de la recherche de l'égalité de contribution entre communes, **la participation au financement du transport scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023, en tant que commune disposant d'un service de transport urbain, utilisé par les élèves.**

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023, et les AC prévisionnelles 2024.

Pour la commune de GAILLAC les montants sont les suivants :

- Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 3 400 326 €,
- Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 3 364 686 €.

1 ANNEXE

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2° **Décision modificative n° 2 : budget principal**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Imputation	Libellés	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT					
510-1321	Subvention d'investissement Etat		12 000		
317-21318-952	Développement durable		34 300		
01-1345	Amendes de police				19 000
01-10222	FCTVA				8 400
511-13273-738	Subvention FEADER				11 200
020-1321-700	Subvention Etat				7 700
Sous total investissement		0	46 300	0	46 300
Total général investissement		46 300		46 300	

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

3° Tarification des parcours d'Education Artistique et Culturelle (EAC)

Rapporteur : Alain SORIANO

Madame le maire rappelle aux conseillers municipaux que l'objectif de l'éducation artistique et culturelle est de permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire, de développer et renforcer leur pratique artistique, de permettre la rencontre des artistes et des œuvres et la fréquentation de lieux culturels.

Les projets EAC mis en place cette année par le Service Culture de la Ville de Gaillac viennent en complément des actions ponctuelles de médiation menées habituellement. Ces dernières perdurent et sont quant à elles totalement gratuites.

Les deux parcours EAC proposés aux établissements pour l'année scolaire en cours seront mis en place dans trois classes au sein des établissements suivants : La Clavelle-Vendôme, Collège Taillefer, Lycée St Joseph.

Le principe et le montant de leur tarification (une participation au coût global du parcours) ont été approuvés par les enseignants et chefs d'établissements concernés, au même titre que la participation demandée pour les représentations scolaires au balcon.

En complément des délibérations relatives à la saison culturelle votées le 28 juin 2023 - n°090/2023 Saison culturelle au balcon – grille tarifaire ; et n°089/2023 Saison culturelle 2023-24 – nouvelle tarification des spectacles de la Scène nationale d'Albi et encaissement et reversement des recettes – Madame le maire propose donc aux élus d'approuver la tarification suivante :

Tarifs des projets EAC proposés dans le cadre des activités de la saison culturelle de la ville :

- 6€/élève : écoles maternelles & élémentaires
- 10€/élève : collèges et lycées *
- La gratuité sera proposée aux accompagnants

*Les projets EAC à destination des collèges et lycées sont éligibles au Pass culture, dispositif de financement mis en place par l'Etat.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

M. SORIANO confirme la remarque de M. BOYER, qui souligne que les titulaires du Pass Culture n'auront pas à payer la somme en question, la visite étant quoi qu'il en soit prise en charge par l'établissement scolaire.

4° Marché de Noël 2023 : tarifs de location des espaces chalets pour les métiers de bouches, les créateurs – métiers d'art et les produits alimentaires

Rapporteur : Francis RUFFEL

Période de location des chalets 2023 /2024	Tarif de location : Métiers de bouche - Vins et Bières	Tarif de location : Créateurs/Arts	Tarif de location : Produits alimentaires artisanaux et gourmandises
Samedi 16 Décembre au Samedi 6 janvier	1 500 €	250 €	500 €
Semaine du 16 Décembre au 22 décembre		200 €	300 €
Semaine du 23 décembre au 29 décembre		150 €	300 €
Semaine Du 30 décembre au 6 janvier 2024		70 €	100 €

5° Versement d'une subvention exceptionnelle au Maroc et à la Libye

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le versement par la commune de Gaillac d'un don exceptionnel de 5000 € pour venir en aide aux sinistrés du Maroc et de Libye.

En cas de vote favorable, Madame le Maire proposera ensuite aux conseillers de se prononcer sur la répartition de cette enveloppe globale entre les deux pays concernés.

Les élus s'accordent sur une répartition de cette enveloppe à 50/50 entre les deux pays concernés.

VOTE : 26 POUR, 2 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

M.BOYER justifie son vote contre par le fait qu'il survient des catastrophes naturelles tous les mois et qu'il est impossible d'apporter une aide financière à tout le monde. Il rappelle par ailleurs que le récent séisme en Turquie et en Syrie a fait plusieurs dizaines de milliers de morts sans qu'aucune aide municipale n'ait été débloquée.

6° Versement d'une subvention aux scouts de Gaillac (SGDF)

Rapporteur : Martine SOUQUET

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention de 800 € aux Scouts de Gaillac (Scouts et Guides De France), pour l'organisation en 2023 d'un camp d'été à destination des jeunes de 14-17 ans.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

IV) URBANISME

1° Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet d'édification de clôture sur la Commune de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Les clôtures marquent une limite de propriété et constituent des éléments architecturaux structurants dans le paysage. Il convient de pouvoir s'assurer de leur bonne implantation (en limite propriété privée, à l'alignement) afin de garantir l'entretien des fossés et espaces adjacents ainsi que le respect des prescriptions du PLU en la matière (hauteur, coloris...).

Depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture n'est plus obligatoire excepté au sein du périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'Article L.631-1 du Code du Patrimoine, dans un périmètre délimité des abords des monuments historiques tel que défini à l'Article L.621-30 du Code du Patrimoine ainsi qu'au niveau d'un site inscrit ou classé ou en instance de classement en application des articles des Articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement.

Pour autant, l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de décider de soumettre systématiquement tout projet d'édification de clôture au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac règlemente l'aspect et les caractéristiques des clôtures situées à l'alignement et en limite de propriété privée. Afin de pouvoir s'assurer de l'application de ces dispositions réglementaires, il apparaît nécessaire d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet de clôture à l'échelle de tout le territoire communal.

Madame le Maire rappelle que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'instituer, sur la commune de Gaillac, le dépôt systématique d'une déclaration préalable pour tout projet d'édification de clôture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac approuvé en date du 04/05/2004, qui a fait l'objet : d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour le 06/03/2009, le 20/04/2018, le 16/01/2020, le 13/03/2020, le 04/06/2021, le 07/05/2021, le 21/10/2021, d'une révision générale le 21/01/2019, d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021 ainsi que d'une révision allégée le 12/06/2023,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (excepté au sein du Site Patrimonial Remarquable),

Considérant qu'en application de l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de :

DECIDER de soumettre l'édification des clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette procédure.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2° Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet de ravalement de façade sur la Commune de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Les façades des constructions participent au paysage local de la Commune. Elles sont susceptibles d'avoir un impact notable sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier. L'absence de contrôle sur les travaux de réfection de façade peut être dommageable pour la collectivité et porter atteinte à la qualité paysagère de la ville.

Depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable relative aux ravalements de façade n'est plus obligatoire excepté au sein du périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'Article L.631-1 du Code du Patrimoine, dans un périmètre délimité des abords des monuments

historiques tel que défini à l'Article L.621-30 du Code du Patrimoine ainsi qu'au niveau d'un site inscrit ou classé ou en instance de classement en application des articles des Articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement.

Pour autant, l'Article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de décider de soumettre systématiquement tout projet de ravalement de façade au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac règlemente l'aspect et les caractéristiques des façades des constructions. Afin de pouvoir s'assurer de l'application de ces dispositions règlementaires, il apparaît nécessaire d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour tout projet de ravalement de façade à l'échelle de tout le territoire communal.

Il est à présent proposé au Conseil Municipal d'instituer, sur la commune de Gaillac, le dépôt systématique d'une déclaration préalable pour tout projet de ravalement de façade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'Article R.421-17- 1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac approuvé en date du 04/05/2004, qui a fait l'objet : d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour le 06/03/2009, le 20/04/2018, le 16/01/2020, le 13/03/2020, le 04/06/2021, le 07/05/2021, le 21/10/2021, d'une révision générale le 21/01/2019, d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021 ainsi que d'une révision allégée le 12/06/2023,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour ravalement de façade n'est plus systématiquement requis (excepté au sein du Site Patrimonial Remarquable),

Considérant qu'en application de l'Article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

DECIDER de soumettre les ravalements de façade au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette procédure.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

M. BATAILLOU s'interroge sur les raisons qui motivent la présentation de ces délibérations. Madame HIRISSOU rappelle qu'une délibération a déjà été prise pour encadrer les permis de démolir qui ont entraîné des destructions de pigeonnier. Dans le même esprit, la commune s'étant rendu compte que certains aménagements récents non soumis à autorisation avaient défavorablement impacté le patrimoine et le paysage de Gaillac, il a été décidé de rendre obligatoire la déclaration préalable pour les clôtures et les ravalements de façades. Elle souligne que les installations de clôture non référencées peuvent compliquer fortement la tâche des services techniques lors des curages de fossés ; et qu'il convient de garantir une harmonie esthétique à l'échelle de la commune concernant les ravalements de façade.

3° Opération façade – Subvention à RASSINEUX/GAUDEFROY

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2017 a été instauré le financement des travaux de restauration de façades, modifié par délibérations n°053/2019 du 27 mars 2019 et n°043/2022 du 29 mars 2022.

Le montant de la subvention s'élève à :

- cas n°1 : 30% du montant hors taxes des travaux recevables, plafonné à 2 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.
- cas n°2 : 60% du montant hors taxes des travaux recevables spécifiques (démontage des climatizations en façade, des blocs de volets roulants et le remplacement des fenêtres en PVC par du bois ou de l'aluminium), plafonné à 3 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

Dans le cadre de l'opération précitée, Mme Maud RASSINEUX et M. GAUDEFROY Marin ont déposé une demande de subvention pour les travaux réalisés sur les 2 façades sur rue de leur propriété sise à Gaillac au 12 rue du Théron.

La facture a été acquittée en 3 versements les 04/03/2022, 23/04/2022 et 28/04/2022 ; le certificat de non opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) a été délivré le 06/09/2023 après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 21/07/2023.

Le montant total des travaux recevables s'élève à 14 140,00 € HT pour les 2 façades.

Par conséquent, le montant de la subvention allouée à Mme Maud RASSINEUX et M. GAUDEFROY Marin s'élève à **4 000 € (quatre mille euros)** correspondant au plafond applicable au cas n°1.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le versement de cette subvention.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4° Opération façade – Subvention à l'Association Diocésaine d'Albi Paroisse St-Michel de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2017 a été instauré le financement des travaux de restauration de façades, modifié par délibérations n°053/2019 du 27 mars 2019 et n°043/2022 du 29 mars 2022.

Le montant de la subvention s'élève à :

- cas n°1 : 30% du montant hors taxes des travaux recevables, plafonné à 2 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.
- cas n°2 : 60% du montant hors taxes des travaux recevables spécifiques (démontage des climatizations en façade, des blocs de volets roulants et le remplacement des fenêtres en PVC par du bois ou de l'aluminium), plafonné à 3 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

Dans le cadre de l'opération précitée, Monsieur l'Abbé Pierre-André VIGOUROUX a été mandaté par l'Association Diocésaine d'Albi pour déposer une demande de subvention concernant les travaux de restauration des volets réalisés sur les façades sur rue du centre paroissial sis à Gaillac au 68 place de la Libération.

Les factures ont été acquittées les 15/04/2022 et 19/04/2022 ; le certificat de non opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) a été délivré le 21/09/2022 après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 02/09/2022.

Le montant total des travaux recevables s'élève à 20 056,93 € HT pour 2 façades (l'une donnant place de la Libération, visible depuis le rond-point du boulevard Gambetta et l'autre visible depuis le boulevard Gambetta au niveau du passage vers la rue St-Pierre).

Par conséquent, le montant de la subvention allouée à l'Association Diocésaine d'Albi s'élève à **4 000 € (quatre mille euros)** correspondant au plafond applicable au cas n°1.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le versement de cette subvention.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5° Dénomination de voie – Rue Louisa Paulin

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de la rue Louisa Paulin suite au permis d'aménager n°08109923T0002 créant 10 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section MY n°0007.

Cette nouvelle voie privée est raccordée à l'avenue Frédéric Mistral.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

- « **rue Louisa Paulin** »
Poétesse tarnaise (1888-1944)

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de rue proposée plus haut.

1 annexe

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

6° Raccordement au réseau collectif d'assainissement de l'ancienne école de Boissel

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Par délibération en date du 24 janvier 2023, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un bail emphytéotique administratif avec l'association la Calandreta Del Galhagues. Ce dernier a pour objet de mettre à disposition de l'association l'ancienne école de Boissel (parcelles cadastrées section PC n° 44 et 45), dont les locaux sont vacants depuis plusieurs années, afin que leur mission d'enseignement puisse être dispensée dans des conditions optimisées.

Les locaux en question ne sont actuellement pas raccordés de manière conforme au réseau public d'assainissement collectif. La Collectivité, en tant que propriétaire du bien, a l'obligation de supprimer en partie privative tout système assimilé à un système d'assainissement autonome et de garantir le transit direct de l'ensemble des eaux usées vers le réseau public d'assainissement passant au droit de la parcelle (au niveau de la Route de Cordes / RD922).

Les termes définis dans le cadre de la délibération n° 018/2023 du 24 janvier 2023 restent inchangés.

Il est à présent proposé aux Conseillers d'acter la réalisation de ces travaux de mise en conformité des rejets des eaux usées de ces locaux. Etant précisé que ces derniers seront réalisés avant la fin de l'exercice 2023.

VU l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 018/2023 du Conseil Municipal de Gaillac en date du 24 janvier 2023,

Madame le maire propose :

D'APPROUVER la réalisation des travaux de raccordement au réseau collectif d'assainissement de l'ancienne école de Boissel.

VOTE : 26 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS

M. BOYER explique son abstention par la crainte, déjà formulée précédemment, que l'essentiel des réparations de cette école ne finisse par incomber à la collectivité, alors qu'il appartient aux locataires d'assurer les travaux de réfection des intérieurs en vertu du bail emphytéotique en vigueur.

Mme SOUQUET souligne que le bail en question stipule qu'il revient bien à la commune de réaliser les travaux de mise aux normes – travaux dont relève la délibération proposée – tandis qu'il appartient au locataire de prendre en charge les travaux intérieurs.

V) RESSOURCES HUMAINES

1° Créations-modifications-suppressions d'emplois permanents

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents municipaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires aux emplois pourvus,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création, la modification et la suppression des emplois permanents définis dans les tableaux ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée la création, la modification et la suppression des emplois permanents définis dans les tableaux-ci après :

1-Tableau récapitulatif des créations d'emplois permanents

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade	Temps de travail
1	CTM-Voirie	Conducteur d'engins	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC
1	CTM-Espaces Verts	Chef d'équipe espaces verts	Adjoint technique	TC
1	CTM-Bâtiment	Responsable service Bâtiment, Maintenance et petits travaux	Technicien	TC

2- Tableau récapitulatif des modifications d'emplois permanents suite à promotion interne au 1^{er} janvier 2024

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade d'origine (fermeture de poste)	Grade d'avancement (ouverture de poste)	Temps de travail
1	Communication	Chargé des réceptions	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	TC
1	Culture	Régisseur chef d'équipe	Agent de maîtrise	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC

3- Tableau récapitulatif des suppressions de postes après avis du CST du 29/06/2023

POSTES A FERMER				
Nb de poste	SERVICE	Libellé de l'emploi	Grade	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
1	Urbanisme	Agent ERP/publicité	Rédacteur	TC
1	Urbanisme	Responsable du service urbanisme	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	TC
1	CTM-Bâtiment	Agent du service bâtiment	Agent de maîtrise principal	TC
1	CTM-Bâtiment	Agent du service bâtiment Métallier-Serrurier	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC
1	CTM-Propreté urbaine	Agent de propreté mécanique	Agent de maîtrise	TC
1	Direction générale	Coordinateur CLSPD et animateur de la démocratie participative	Attaché	TC
1	Direction générale	Chargé de mission	Attaché principal	TC
1	SEM-Ecole	Agent d'entretien et de cantine	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TNC 30/35ème
1	SEM-Ecole	Agent d'entretien et de cantine	Adjoint technique	TNC 30/35ème
1	SEM-Ecole	Agent d'entretien et de cantine	Adjoint d'animation (Contrat à durée indéterminée)	TNC 17.5/35ème
1	Patrimoine	Conservateur du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine	TC
1	Patrimoine	Agent d'accueil et de surveillance des musées	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	Patrimoine	Responsable de collections et de la médiation scientifique du muséum Philadelphe Thomas	Assistant de conservation et du patrimoine	TC

1	Police municipale	Adjoint au responsable de police municipale	Chef de Police municipale	TC
1	Police municipale	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	TC

Les emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP. En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la nature des fonctions.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

Madame le Maire propose aux conseillers :

- de modifier comme défini précédemment le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.
- madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2° Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Pierre TRANIER

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour des accroissements temporaires d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité tel que défini ci-après :

Service	Nombre d'agents	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Durée du contrat de travail
Pôle développement urbain	4	Adjoint administratif	60 heures mensuelles	2 mois

Recensement de la population				
------------------------------	--	--	--	--

Madame le Maire propose aux conseillers d'approuver la création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité tels que défini dans le tableau précédent.

La rémunération des agents sera calculée par référence aux grades cités ci-dessus à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : 28 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

VI) INFORMATIONS GENERALES

1° Décisions de Madame le maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame le maire rend compte lors des séances du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par les élus.

1 annexe

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H00